

Loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 95 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014²,
arrête:

Art. 1 Heures d'ouverture

¹ Sur tout le territoire suisse, les magasins peuvent être ouverts du lundi au vendredi, de 6 heures à 20 heures, et le samedi, de 6 heures à 19 heures.

² Les cantons peuvent prévoir des heures d'ouverture plus longues.

Art. 2 Jours fériés cantonaux

L'art. 1 ne s'applique pas aux jours fériés désignés par le droit cantonal ni aux veilles de ces jours.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par magasins les locaux commerciaux physiques dont l'activité commerciale consiste essentiellement à vendre des marchandises à des consommateurs.

Art. 4 Modification d'un autre acte

La loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³ est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 3

³ Les services définis comme entreprises accessoires par les entreprises ferroviaires ne sont soumis ni à la loi fédérale du ...⁴ sur les heures d'ouverture des magasins ni aux dispositions cantonales ou communales sur les heures d'ouverture et de fermeture. En revanche, ils sont soumis aux dispositions de police en matière commerciale, sanitaire et économique de même qu'aux réglementations sur les rapports de travail déclarées obligatoires par les autorités compétentes.

¹ RS 101

² FF 2015 711

³ RS 742.101

⁴ RS ...; FF 2015 711 737

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.